

31. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un » par « Un ».

32. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et » par « il a la responsabilité, ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, du suivant :

« **29.3.** Le directeur de la gestion financière et de l'information est autorisé à signer tout document relatif à l'établissement et à la modification du calendrier de conservation des documents du ministère, en application de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

34. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un » par « Un ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 31.2, du suivant :

« **31.1.1.** Le directeur du Centre de gestion de l'équipement roulant est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de ce Centre, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, requête, entente, acte, autorisation, permis et autre document visés par le présent règlement, sans égard au montant en cause.

Le directeur de l'exploitation et des services à la clientèle est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, entente, acte et autre document visés par la présente section, par l'article 3, par le deuxième alinéa de l'article 7 ou par l'un des articles 11, 11.1, 13 à 16.2, 19 et 21. ».

36. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur et un chef de service du Centre de gestion » par « Un chef de service et un chef de division du Centre ».

37. L'article 31.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.7.** Le fonctionnaire qui est titulaire ou porteur d'une carte de crédit délivrée pour le compte du ministère des Transports est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59450

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-05 du ministre des Transports en date du 16 avril 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30\$ ni supérieurs à 360\$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 3 de l'arrêté numéro AM 2012-06 du ministre des Transports du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676), édictant le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur, qui prévoit que le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré par un sonomètre approuvé par le ministre des Transports;

VU l'article 9 de cet arrêté qui prévoit son entrée en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté du ministre des Transports sur l'approbation des sonomètres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les sonomètres et les instruments suivants pour la mise en œuvre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur, édicté par l'arrêté numéro AM 2012-06 du ministre des Transports du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676) :

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110001
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110002
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110003
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110004
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110005
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110006
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110007
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110008
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110009
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110010
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110011
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110012
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110013
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110014

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110015
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110016
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001396
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001397
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001398
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001399
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001401
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001402
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001403
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001404
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001405
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001406
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001407
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001408
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001409
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001410
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001411
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001412
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1920096
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1920100

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1923430
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1923443
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1923447
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1924778
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925530
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925557
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925559
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925562
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929420
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929894
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929909

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929919
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1930070
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1930460
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-01
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-02
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-03
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-04
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-05
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-06
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-07
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-08
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-09
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-10

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-11
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-12
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-13
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-14
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-15
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-16

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 mai 2016.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

59471